Nations Unies A/67/437



Assemblée générale

Distr. générale 12 décembre 2012

Original: français

Soixante-septième session

Point 20 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse: M^{me} Aida Hodžić (Bosnie-Herzégovine)

I. Introduction

- 1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session et de renvoyer à la Deuxième Commission la question intitulée :
 - « Développement durable :
 - Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable;
 - Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
 - c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
 - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
 - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
 - f) Convention sur la diversité biologique;
 - Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire;

^{*} Le rapport de la Commission sur cette question est publié en 10 parties, sous les cotes A/67/437 et Add.1 à 9.





- h) Harmonie avec la nature;
- i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ».
- 2. La Commission a examiné la question à ses 23^e à 26^e séances et à ses 28^e à 35^e séances, les 7 à 9 et les 13, 15, 21, 28 et 30 novembre et les 5, 7 et 11 décembre 2012. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/67/SR.23 à 26 et 28 à 35). On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 6^e séances, du 8 au 10 octobre (voir A/C.2/67/SR.2 à 6). La Commission s'est prononcée sur la question à ses 30^e à 35^e séances (voir A/C.2/67/SR.30 à 35). Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 20

Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises (A/67/341)

Lettre datée du 15 octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/67/528)

Lettre datée du 28 novembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/67/3)

Point 20 a)

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur les options pour la mise en place d'un mécanisme de facilitation qui favorise la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies propres et respectueuses de l'environnement (A/67/348)

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012 (A/CONF.216/16)

Note verbale datée du 11 juillet 2012, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/67/206)

Point 20 b)

Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'aide fournie par le système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement (A/66/218)

Rapport du Secrétaire général concernant des recommandations concrètes pour renforcer l'application du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de la Stratégie de Maurice

pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/66/278)

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations actuelles et à venir » (A/67/313)

Point 20 c)

Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (A/67/335)

Point 20 d), e) et f)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la Convention sur la diversité biologique (A/67/295)

Point 20 g)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire

Rapport du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire (A/67/25)

Point 20 h)

Harmonie avec la nature

Rapport du Secrétaire général intitulé « Harmonie avec la nature » (A/67/317)

Point 20 i)

Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Note du Secrétaire général intitulée « Énergie durable pour tous : un programme d'action mondial » (A/67/175)

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de l'énergie durable pour tous, 2012 (A/67/314)

Rapport du Secrétaire général sur la promotion de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/67/318)

4. À la 23^e séance, le 7 novembre, des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur de la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales [au titre des points subsidiaires 20 a), b), h) et i)]; la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de

catastrophe (par vidéoconférence) [au titre du point subsidiaire 20 c)]; le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (par vidéoconférence) [au titre du point subsidiaire 20 f)]; le représentant du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement [au titre du point 20 et du point subsidiaire 20 g)]; et la représentante du secrétariat de la Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre du point subsidiaire 20 d)] (voir A/C.2/67/SR.23).

- 5. À la même séance, la Commission a entendu par vidéoconférence des messages du Premier Ministre de Saint-Kitts-et-Nevis, Denzil Douglas, et du Ministre des affaires étrangères des Seychelles, Jean-Paul Adam, au titre du point subsidiaire 20 b) (voir A/C.2/67/SR.23).
- 6. À la même séance également, la représentante du Liban a formulé des observations et des questions (voir A/C.2/67/SR.23).
- 7. À la 24^e séance, le 8 novembre, le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a fait une déclaration liminaire (par vidéoconférence) [au titre du point subsidiaire 20 e)] (voir A/C.2/67/SR.24).
- 8. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a formulé des observations et des questions (voir A/C.2/67/SR.24).
- 9. À la 25^e séance, le 8 novembre, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations (voir A/C.2/67/SR.25).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/67/L.4 et A/C.2/67/L.46

10. À la 29^e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Journée internationale des forêts et de l'arbre » (A/C.2/67/L.4), dont le texte se lisait ainsi :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/193 du 20 décembre 2006 sur l'Année internationale des forêts (2011),

Notant que les efforts nationaux, régionaux et internationaux ont contribué utilement à l'Année par une action de sensibilisation à tous les niveaux visant à renforcer la gestion durable, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts, pour le bien des générations actuelles et futures,

Considérant qu'aucune date n'a été arrêtée au niveau international pour continuer de mettre à l'honneur les forêts et leur gestion durable et de mener des activités ainsi que des actions de sensibilisation dans ce domaine après l'Année internationale,

Rappelant le rapport présenté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-septième session,

ainsi que la décision 2011/250 prise par le Conseil économique et social le 27 juillet 2011,

- 1. *Décide* de proclamer le 21 mars de chaque année "Journée internationale des forêts et de l'arbre", à compter de 2013;
- 2. *Invite* tous les États Membres à consacrer cette Journée, comme il conviendra selon le contexte national, à la présentation et à la promotion d'activités concrètes dans le domaine des forêts. »
- 11. À sa 32^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Journée internationale des forêts » (A/C.2/67/L.46), déposé par sa rapporteuse à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/67/L.4.
- 12. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/67/L.46 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 13. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/67/L.46 (voir par. 28, projet de résolution I).
- 14. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration (A/C.2/67/SR.32).
- 15. Le projet de résolution A/C.2/67/L.46 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/67/L.4 ont retiré ce dernier.

B. Projet de résolution A/C.2/67/L.13 et Rev.1

16. À la 29^e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/67/L.13), dont le texte se lisait ainsi :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010 et 66/192 du 22 décembre 2011 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, notamment son principe 16 selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21,

Constatant avec une grande préoccupation que l'armée de l'air israélienne a provoqué une catastrophe écologique le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a

12-64690 5

recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, et entravé les efforts visant à assurer un développement durable, comme l'a déjà souligné l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147 et 66/192,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 4 de sa résolution 66/192, elle a à nouveau prié le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'a pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Accueillant avec satisfaction l'appréciation portée par le Secrétaire général sur le rôle utile que joue la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, et sa conclusion selon laquelle certaines des réclamations examinées par le comité créé par ladite commission peuvent présenter un intérêt dans un cas tel que celui de la marée noire en question, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 66/192 relative à la marée noire sur les côtes libanaises;

- 2. Se déclare à nouveau profondément préoccupée, pour la septième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;
- 3. Considère que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population;
- 4. Demande à nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle est parvenu le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale touchant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante;
- 5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires;
- 6. Exprime reconnaissance Secrétaire général pour sa au l'appréciation qu'il a portée sur le rôle utile que joue la Commission d'indemnisation des Nations Unies et pour sa conclusion selon laquelle certaines des réclamations examinées par le comité créé par ladite commission pour traiter les demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq peuvent présenter un intérêt dans un cas tel que celui de la marée noire en question, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser:
- 7. Prie, à cet égard, le Secrétaire général, faisant fond sur les pistes utiles que donnent certaines des réclamations examinées par le comité de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, de désigner, dans la limite des ressources disponibles, un comité analogue, en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, pour mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du fait de la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- 8. Remercie à nouveau le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le

Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

- 9. Se félicite de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- 10. Note que, dans son rapport, le Secrétaire général a prié instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions internationales et régionales, les organisations gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état du littoral libanais et de relèvement en général, et déclaré que cet effort international devait être intensifié car le Liban continuait de traiter les déchets et de surveiller son relèvement, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;
- 11. Est consciente que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée "Développement durable". »
- 17. À sa 30^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/67/L.13/Rev.1), déposé par l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine.
- 18. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 19. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/67/L.13/Rev.1 par 152 voix contre 7, et 3 abstentions (voir par. 28, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹:

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark,

¹ Par la suite, la délégation de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que, si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre:

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus:

Cameroun, Colombie, Panama

20. Avant le vote, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Après le vote, les représentants d'Israël et du Liban ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.2/67/SR.30).

C. Projet de résolution A/C.2/67/L.34 et Rev.1

21. À la 28° séance, le 13 novembre, la représentante d'Israël a présenté un projet de résolution intitulé « Entreprise et développement » (A/C.2/67/L.34), au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Trinité-et-Tobago, ainsi que d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, de Monaco, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Ukraine. Le texte du projet de résolution était ainsi libellé :

12-64690 **9**

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant les engagements pris en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté dans la Déclaration du Millénaire et les engagements pris au Sommet mondial de 2005, à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et aux autres grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à ses sessions extraordinaires,

Accueillant avec satisfaction le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", et estimant que l'esprit d'entreprise peut contribuer à la réalisation de certains objectifs en matière de développement durable,

Réaffirmant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, dans sa globalité, et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey,

Rappelant le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie), du 9 au 13 mai 2011,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les conclusions concertées sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décente, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquantecinquième session, et soulignant que les femmes, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création d'entreprise,

Prenant note de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil économique et social, intitulé "Promouvoir la capacité de production, l'emploi et le travail décent pour éliminer la pauvreté à la faveur d'une croissance économique partagée, durable et équitable à tous les niveaux en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement",

Se félicitant de la contribution que tous les partenaires concernés, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile, apportent à l'application des textes issus des conférences, réunions au sommet et conférences d'examen des Nations Unies dans les secteurs économique, social et environnemental et les domaines connexes ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris ceux du Millénaire pour le développement,

Estimant que l'esprit d'entreprise peut contribuer beaucoup au développement durable, en créant des emplois, en stimulant la croissance économique et l'esprit d'innovation, en améliorant les conditions sociales et en permettant de faire face aux problèmes environnementaux, et soulignant qu'il faut le promouvoir dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

- 1. Souligne qu'il faut améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui favorisent la création d'entreprise et soutiennent les petites et moyennes entreprise, ainsi que les microentreprises, et souligne également que la création d'entreprises permet de créer des emplois et d'offrir des débouchés à tous, notamment aux femmes et aux jeunes;
- 2. Engage les pouvoirs publics, compte tenu de la situation et des priorités nationales, à élaborer et à mettre en œuvre des politiques visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et à favoriser la création d'entreprise dans tous les secteurs, notamment les entreprises commerciales et sociales;
- 3. Engage également les pouvoirs publics à promouvoir la création d'entreprise d'une manière coordonnée et intégrée, en associant toutes les parties prenantes à l'action, notamment la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, sachant que les acteurs non gouvernementaux sont le principal moteur de la création d'entreprise;
- 4. Souligne que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans le lancement d'entreprises, la création d'emplois et d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la conception de nouvelles technologies et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable;
- 5. Invite les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales d'aller à la rencontre de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, à l'assurance et autres services financiers, et les engage à éliminer les obstacles institutionnels et réglementaires, à renforcer l'accès à l'information, à promouvoir la diffusion des connaissances financières, en particulier aux femmes;
- 6. Engage les États Membres à mettre en place d'autres sources de financement et à diversifier le système bancaire pour prendre en compte les filières non bancaires, y compris les établissements de microcrédit et de microfinancement autres que des banques, souligne que pour ce faire, il faut établir un cadre réglementaire solide et encourage les États Membres à offrir des incitations pour que les établissements de microfinancement répondant aux normes nationales fournissent des services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes;
- 7. *Souligne* qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;
- 8. Considère qu'il faut promouvoir l'enseignement des techniques de gestion d'entreprise à tous les niveaux de l'enseignement, en veillant à ce que les femmes et les filles en profitent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, et préconise de renforcer cet enseignement par des programmes de perfectionnement des compétences, de renforcement des capacités et de formation et par l'intermédiaire des pépinières d'entreprises;
- 9. *Reconnaît* que la création d'entreprises permet aux jeunes de consacrer leur créativité, leur énergie et leurs idées à des possibilités d'activité commerciale en facilitant leur entrée sur le marché du travail:

- 10. Estime que les institutions politiques démocratiques, les entités privées et publiques transparentes et responsables, les mesures efficaces contre la corruption et la gouvernance d'entreprise responsable sont des conditions essentielles à l'excellence de la performance des économies de marché et des entreprises et sont indispensables pour leur permettre de mieux répondre aux valeurs et aux objectifs à long terme de la société;
- 11. Considère que la participation active du secteur privé peut contribuer au développement durable et faciliter la mise en place de cadres réglementaires nationaux et de politiques publiques qui permettent aux entreprises commerciales et industrielles de concourir à des projets de développement durable, en ayant conscience de leur responsabilité sociale et de la nécessité d'adopter des pratiques responsables;
- 12. Engage les pays à envisager de mettre en place des centres d'excellence en matière de création d'entreprise ou des organes similaires et de renforcer ceux qui existent, et encourage la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales entre eux;
- 13. Demande à tous les organismes et organes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'esprit d'entreprise et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, et d'appuyer les efforts faits par les pays à cet égard, selon qu'il conviendra;
- 14. *Prie* son président d'organiser, à sa soixante-septième session, un débat thématique de haut niveau en séance plénière, en vue d'examiner les moyens de promouvoir l'esprit d'entreprise aux niveaux national, régional et international;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y recenser les meilleures pratiques qui auront été adoptées pour promouvoir l'esprit d'entreprise. »
- 22. À sa 34^e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « L'entreprenariat au service du développement » (A/C.2/67/L.34/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Antiguaet-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago et Ukraine, ainsi que par l'Albanie, la Barbade, le Congo, la Dominique, le Guyana, les Îles Marshall, le Liechtenstein, Madagascar, la Mongolie, la Norvège, le Pérou, la République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, les Seychelles, le Soudan du Sud, le Tchad, le Timor-Leste, les Tonga et la Zambie. Par la suite, Vanuatu s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

- 23. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme (voir A/C.2/67/SR.34).
- 24. À la même séance également, la représentante d'Israël a corrigé oralement le texte du projet de résolution révisé (voir A/C.2/67/SR.34).
- 25. Toujours à la 34^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/67/L.34/Rev.1, tel que modifié oralement, par 129 voix contre 31, et 9 abstentions (voir par. 28, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Ont voté contre:

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

Se sont abstenus:

Afghanistan, Afrique du Sud, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Équateur, Mali, Maurice, Zimbabwe

- 26. Avant le vote, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration d'ordre général (voir A/C.2/67/SR.34).
- 27. Avant le vote également, les représentants d'Oman (au nom du Groupe des États arabes) et de l'Égypte ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après le vote, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, d'Israël et de l'Égypte ont fait des déclarations d'ordre général (voir A/C.2/67/SR.34).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

28. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Journée internationale des forêts

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/193 du 20 décembre 2006 sur l'Année internationale des forêts (2011),

Notant que les efforts nationaux, régionaux et internationaux ont contribué utilement à l'Année par une action de sensibilisation à tous les niveaux visant à renforcer la gestion durable, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts et d'arbres en général, pour le bien des générations actuelles et futures.

Considérant qu'aucune date n'a été arrêtée au niveau international pour continuer de mettre à l'honneur les forêts et leur gestion durable et de mener des activités ainsi que des actions de sensibilisation dans ce domaine après l'Année internationale.

Consciente du grand nombre de journées tenues aux niveaux régional, national et infranational et de manifestations internationales organisées dans le monde entier pour célébrer et honorer tous les types de forêts et d'arbres en général,

Prenant note du rapport présenté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les travaux de sa trente-septième session¹, et rappelant la décision 2011/250 adoptée par le Conseil économique et social le 27 juillet 2011,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006.

Notant que les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont appuyé à la seizième session de la Conférence de l'Organisation, en novembre 1971, la proclamation d'une journée mondiale des forêts, qui se tiendrait chaque année le 21 mars,

- 1. Décide de proclamer le 21 mars de chaque année « Journée internationale des forêts », à compter de 2013, pour mettre en relief l'importance de tous les types de forêts et d'arbres en général et sensibiliser l'opinion à cette question;
- 2. *Invite* tous les États Membres à consacrer cette Journée, comme il conviendra selon le contexte national, à la présentation et à la promotion d'activités concrètes concernant tous les types de forêts et d'arbres en général;

¹ Voir Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, trente-septième session, Rome, 25 juin-2 juillet (C2011/REP).

- 3. Engage tous les États Membres à mener des activités concernant tous les types de forêts et d'arbres en général, notamment des campagnes de plantation d'arbres, au moment le plus opportun;
- 4. Prie le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de faciliter la mise en œuvre des activités de la Journée internationale en coopération avec les gouvernements, le Partenariat de collaboration sur les forêts, les organisations et mécanismes internationaux régionaux et sous-régionaux, ainsi que les grands groupes concernés, et souligne que le coût de toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devra être financé au moyen de contributions volontaires, sous réserve qu'elles soient disponibles et affectées expressément à cette fin et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport concis portant sur les activités découlant de la mise en œuvre de la présente résolution, qui fera le point, entre autres, sur l'évaluation de la Journée internationale.

Projet de résolution II Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010 et 66/192 du 22 décembre 2011 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Constatant avec une grande préoccupation que l'armée de l'air israélienne a provoqué une catastrophe écologique le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, et entravé les efforts visant à assurer un développement durable, comme l'a déjà souligné l'Assemblée générale dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147 et 66/192,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 4 de sa résolution 66/192, elle a à nouveau prié le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'a pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

Accueillant avec satisfaction l'appréciation portée par le Secrétaire général sur le rôle utile que joue la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, et sa conclusion selon laquelle certaines des réclamations examinées par le comité créé par ladite commission peuvent présenter un intérêt dans un cas tel que celui de la marée noire en question, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser, sans perdre de vue que la Commission d'indemnisation des Nations Unies ne peut jouer aucun rôle dans l'obtention d'une éventuelle indemnisation pour cette marée noire,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant inquiète qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au Fonds de financement,

- 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 66/192 relative à la marée noire sur les côtes libanaises⁴;
- 2. Se déclare à nouveau profondément préoccupée, pour la septième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;
- 3. Considère que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme de ce pays, ainsi que sur la santé de la population;
- 4. Demande à nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour remettre en état le milieu marin, en particulier à la lumière de la conclusion à laquelle est parvenu le Secrétaire général dans son rapport et selon laquelle la non-application des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale touchant l'indemnisation et le dédommagement des

⁴ A/67/341.

Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante;

- 5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires;
- 6. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour l'appréciation qu'il a portée sur le rôle utile que joue la Commission d'indemnisation des Nations Unies et prend acte de sa conclusion selon laquelle certaines des réclamations examinées par le Comité F4 qu'elle a créé peuvent présenter un intérêt dans un cas tel que celui de la marée noire en question, en donnant des pistes utiles sur les moyens de mesurer et quantifier les dommages subis et de déterminer le montant des indemnités à verser;
- 7. Prie le Secrétaire général, à cet égard, faisant fond sur les pistes utiles que donnent certaines des réclamations examinées par le Comité F4, d'envisager de prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, pour mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement du fait de la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- 8. Remercie à nouveau le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;
- 9. Se félicite de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;
- 10. Note que, dans son rapport, le Secrétaire général a prié instamment les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de continuer à apporter leur appui au Liban dans ce domaine, en particulier dans ses activités de remise en état du littoral libanais et de relèvement en général, et déclaré que cet effort international devait être intensifié car le Liban continuait de traiter les déchets et de surveiller son relèvement, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au Fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées;

11. Est consciente que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution III L'entreprenariat au service du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les engagements pris en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté dans la Déclaration du Millénaire¹ et ceux pris lors du Sommet mondial de 2005², de sa réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement³, des autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de ses sessions extraordinaires,

Accueillant avec satisfaction le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴, et estimant que l'entreprenariat peut contribuer à la réalisation de certains objectifs en matière de développement durable,

Réaffirmant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵ et son approche globale ainsi que la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁶,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁷,

Rappelant également la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing⁹ et les conclusions concertées sur l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session¹⁰, et soulignant que les femmes, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création d'entreprises,

¹ Résolution 55/2.

² Résolution 60/1.

³ Résolution 65/1.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Résolution 63/239, annexe.

⁷ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), chap. II.

⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément nº 7 (E/2011/27), chap. I, sect. A.

Prenant note de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil économique et social, intitulée « Promouvoir la capacité de production, l'emploi et le travail décent pour éliminer la pauvreté à la faveur d'une croissance économique partagée, durable et équitable à tous les niveaux en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement » 11,

Se félicitant de la contribution que toutes les parties concernées, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile, apportent à l'application des textes issus des conférences, réunions au sommet et conférences d'examen des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et les domaines connexes ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Estimant que l'entreprenariat peut beaucoup contribuer au développement durable en créant des emplois, en stimulant la croissance économique et l'esprit d'innovation, en améliorant les conditions sociales et en permettant de faire face aux problèmes environnementaux, et soulignant qu'il importe d'accorder l'attention voulue à cette question dans le cadre des débats sur le programme de développement pour l'après-2015,

- 1. Souligne qu'il faut améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui encouragent l'entreprenariat et favorisent la création de petites et moyennes entreprises, ainsi que de microentreprises, et souligne également que la création d'entreprises permet d'offrir de nouveaux emplois et débouchés à tous, notamment aux femmes et aux jeunes;
- 2. Engage les gouvernements à promouvoir la création d'entreprises d'une manière coordonnée et intégrée en associant à cette action toutes les parties concernées, et prenant note des initiatives de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'entrepreneuriat, et à élaborer, compte tenu de la situation et des priorités nationales, des politiques visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et souligne qu'il faut aborder l'entreprenariat dans une optique globale prévoyant la fourniture d'une assistance par les partenaires de développement dans les domaines du transfert de technologies à des conditions favorables, notamment à des conditions libérales et préférentielles, fixées d'un commun accord, des finances et du renforcement des capacités, l'accent étant mis sur l'éducation et la formation professionnelle;
- 3. Considère que les échanges commerciaux contribuent dans une large mesure à renforcer les capacités des entreprises, et réaffirme à cet égard qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable peut stimuler de façon déterminante la croissance économique et le développement dans le monde entier, profitant ainsi à tous les pays, quel que soit leur stade de développement alors qu'ils progressent vers le développement durable;
- 4. Souligne que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans le lancement d'entreprises, la création d'emplois, la réalisation

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3 (A/67/3/Rev.1), chap. IV, par. 139.

d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la conception de technologies nouvelles et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable, tout en protégeant les droits des travailleurs:

- 5. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et autres services financiers, et les engage à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services de qualité, dans des conditions de sécurité, à ces secteurs de la population, à améliorer l'accès à l'information et à promouvoir les programmes d'initiation aux rudiments de la finance, en particulier à l'intention des femmes;
- 6. Engage les États Membres à offrir d'autres sources de financement et à diversifier les services financiers au détail pour y inclure les prestataires de services financiers non traditionnels, tels que les établissements de microcrédit et de microfinancement, souligne que, pour ce faire, il serait utile de disposer d'un cadre réglementaire solide, et préconise l'octroi d'incitations aux établissements de microfinancement répondant aux normes nationales en matière de prestation de services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes;
- 7. Souligne le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie et aux régimes nationaux de sécurité sociale;
- 8. Considère que l'innovation technologique, notamment grâce à la diffusion des technologies, peut offrir aux entreprises de nouvelles possibilités d'améliorer leur compétitivité, et engage donc les États Membres à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange et le transfert de technologies, l'innovation et les programmes de renforcement des capacités de manière à promouvoir l'entreprenariat;
- 9. Considère également qu'il serait utile d'assurer l'enseignement des techniques de gestion d'entreprise à tous les niveaux, auquel les femmes et les filles doivent avoir pleinement accès sur un pied d'égalité, et préconise de dispenser cet enseignement dans le cadre des programmes de perfectionnement, de renforcement des capacités et de formation et des pépinières d'entreprises;
- 10. Constate que la création d'entreprises permet aux jeunes de consacrer leur créativité, leur énergie et leurs idées à des possibilités d'activité commerciale en facilitant leur entrée sur le marché du travail;
- 11. Estime que des institutions politiques démocratiques, des entités privées et publiques transparentes et responsables, des mesures efficaces contre la corruption et une gouvernance d'entreprise responsable sont des conditions essentielles pour que les économies de marché et les entreprises tiennent mieux compte des valeurs et des objectifs à long terme de la société;
- 12. Considère que le secteur privé peut contribuer au développement durable et faciliter la mise en place, à l'échelon national, de cadres réglementaires et de politiques qui permettent aux entreprises commerciales et industrielles de concourir à des projets de développement durable, compte tenu de la responsabilité sociale de ces entreprises et de la nécessité d'adopter des pratiques responsables;

- 13. Engage la communauté internationale à appuyer l'action menée par les pays pour promouvoir l'entreprenariat et favoriser la création de petites et moyennes entreprises ainsi que des microentreprises, compte tenu des défis et des perspectives que présente la libéralisation accrue des échanges commerciaux;
- 14. *Engage* les pays à envisager de mettre en place des centres d'excellence en matière d'entreprenariat ou des organes similaires et de renforcer ceux qui existent, et préconise la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales entre ces centres;
- 15. Demande aux organismes et organes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'entreprenariat et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, et d'appuyer les efforts faits en ce sens par les pays, selon qu'il conviendra;
- 16. Prie son président d'organiser, à sa soixante-septième session, un débat thématique de haut niveau en séance plénière, en vue d'examiner les moyens de promouvoir l'entreprenariat dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté aux plans national, régional et international, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à cet égard;
- 17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, décrivant notamment les pratiques optimales et recensant les mesures qui pourraient être prises à tous les niveaux pour promouvoir l'entreprenariat.